

Politique de confidentialité mondiale

Automatic Data Processing, Inc. et toutes ses filiales consolidées (« ADP », « Nous ») s'engage à faire preuve de transparence sur ses activités de traitement des données et à protéger toutes les données à caractère personnel qui nous sont confiées par les Collaborateurs d'ADP, les travailleurs occasionnels et les candidats à l'emploi, les associés et les employés des clients, et les contacts professionnels tels que les clients, les clients potentiels, les consommateurs, les utilisateurs du site Web ou les vendeurs (« les Personnes »).

ADP a adopté des codes de règles d'entreprise contraignantes (REC) lesquels établissent les règles de traitement des données à caractère personnel au sein d'ADP, soit en tant que Fournisseur de service de traitement des données, soit en tant que [contrôleur de données](#).

Dans le cadre de sa fonction de Fournisseur de services de traitement des données, ADP traite uniquement les données personnelles des individus conformément à ses contrats de prestation de services et aux autres instructions données par ses clients. Le cas échéant, ADP respecte également ses Règles d'entreprise contraignantes relatives aux Services de traitement des données des clients (le [Code relatif au traitement des données](#)) qui donnent la base juridique principale pour le transfert de données des Individus depuis ses sites européens vers les sociétés du groupe ADP qui se trouvent en dehors de l'Espace économique européen (EEE).

Les mots en majuscules dans le présent document sont définis dans le glossaire figurant à la section IV ci dessous.

I. Principes de protection de la vie privée d'ADP

A. Notification et transparence

ADP publie des déclarations de confidentialité afin d'expliquer ses pratiques en matière de gestion des données aux personnes dont les données personnelles sont traitées par ADP. Une déclaration de confidentialité sera mise à la disposition des personnes lorsqu'ADP recueillera des données personnelles à leur sujet en sa capacité de Fournisseur de service de contrôle des données, et sera également fournie sur demande, conformément au code relatif aux REC applicable.

B. Choix offert et obtention du consentement

ADP s'engage à respecter le choix des personnes en ce qui concerne le traitement de leurs données personnelles. ADP fournit aux personnes la possibilité de choisir de quelle manière leurs données personnelles seront traitées, comme indiqué dans les codes respectifs relatifs aux REC. ADP procédera au traitement des données personnelles en conformité avec les fins commerciales approuvées indiquées dans les codes respectifs relatifs aux REC et la portée de



ce traitement se limite à la fin commerciale en question.

Lorsqu'une autre fin commerciale est définie relativement au traitement des données personnelles, que celle-ci soit nouvelle ou différente, une évaluation du traitement doit être effectuée pour déterminer si ce traitement peut être permis. Dans certains cas, le consentement de la personne peut être exigé.

C. Collecte et utilisation des données personnelles

La collecte et l'utilisation de données personnelles doivent se limiter aux éléments raisonnablement nécessaires pour parvenir à la fin commerciale particulière et ADP s'efforce d'utiliser des données à caractère personnelle exactes, actuelles et complètes conforme à la fin commerciale.

De plus, les données personnelles de nature délicate peuvent comprendre des catégories spéciales de données, lesquelles peuvent être traitées uniquement dans certaines circonstances décrites dans les codes relatifs aux REC.

D. Accès aux données personnelles et corrections

ADP s'engage à fournir aux personnes une possibilité raisonnable de vérifier leurs données personnelles et de les mettre à jour si elles sont erronées. Sous réserve de toute restriction prévue par la loi applicable, ADP fournira aux personnes une copie de leurs données personnelles telles qu'elles sont conservées par ADP en vertu du Code relatif à la confidentialité en milieu de travail ou du [Code des données commerciales](#).

Lorsqu'ADP traite des données personnelles au nom d'un client, la société offrira son soutien et son assistance pour répondre aux demandes des personnes, conformément aux modalités du contrat de service conclu entre elle et son client.

ADP respecte également d'autres droits de la personne conformément à la loi applicable. Lorsque cela est raisonnable, ADP fournira également d'autres renseignements que peut demander une personne, notamment la source des données personnelles ou la fin commerciale en vertu de laquelle ADP les traite, ainsi que d'autres renseignements pouvant être requis en vertu de la loi applicable.

E. Exactitude et conservation des données personnelles

ADP s'engage à fixer des normes appropriées tant en matière de quantité que de qualité des données personnelles traitées. Des mesures raisonnables sont employées pour s'assurer que les données personnelles restent suffisamment exactes, complètes et à jour pour permettre

leur traitement. Dans de nombreux cas, ADP se fiera au fait que les personnes peuvent accéder et corriger elles-mêmes leurs données personnelles pour en assurer l'exactitude.

ADP a mis en œuvre une politique mondiale de gestion des informations sur les dossiers (GID) et a créé des calendriers de conservation des dossiers pour les données personnelles traitées par ADP. Les données personnelles sont conservées conformément aux calendriers de conservation des dossiers afin de s'assurer que les dossiers contenant des données personnelles sont conservés de façon à pouvoir remplir les objectifs commerciaux suivis, ou de se conformer aux lois applicables.

F. Protection des données à caractère personnel lors de leur transfert à des tiers

Les données personnelles peuvent être transférées au-delà des frontières d'un pays conformément aux lois qui régissent les transferts de données transfrontalières et sous réserve de mesures adéquates de protection de l'information. Les codes relatifs aux REC et, le cas échéant, tout accord de prestations de services, précisent quand et comment les données personnelles peuvent être transférées à des tiers. Le cas échéant, ADP transférera des données personnelles à des tiers au nom de ses clients uniquement si le [Code relatif au traitement des données](#) l'y autorise. En tant que Fournisseur de services de contrôle des données, ADP transfère les données à caractère personnel si les objectifs commerciaux approuvés définis dans notre Code du travail et notre [Code des données commerciales](#) l'y autorisent. Lorsqu'ADP, en tant que Fournisseur de services de traitement des données, transfère des données à caractère personnel, le [Code relatif au traitement des données](#) garantit des niveaux de protection adéquats pour le transfert de données à caractère personnel depuis l'EEE vers des juridictions extérieures.

ADP peut divulguer des données personnelles à des sous-traitants tiers qui ont fait l'objet d'une évaluation de la part du Service de sécurité mondiale d'ADP chargés de la conformité en matière de confidentialité et de sécurité des données et qui sont liés à ADP par un contrat de services écrit contenant des modalités appropriées en matière de confidentialité et de sécurité des données.

II. Conformité

A. « Confidentialité dès la conception »

Le concept de « confidentialité dès la conception » implique que des mécanismes de contrôle en matière de confidentialité et de protection des données soient intégrés dans les nouveaux produits et services offerts par ADP. ADP a mis en œuvre les normes et les procédures qui doivent être respectées par l'ensemble des employés et de la main-d'œuvre occasionnelle qui conçoivent des produits ou des services pour ADP.

B. Incidents de sécurité

Au sein du Service de sécurité mondiale d'ADP, des politiques et procédures exhaustives sont



en place dans toute l'entreprise pour gérer, suivre et signaler les incidents de sécurité. Les politiques de sécurité d'ADP exigent de consigner tous les incidents de sécurité réels rapportés à ADP par les associés, les clients ou autres tiers. Une fois l'incident de sécurité rapporté, le processus de réponse d'ADP est conçu pour s'assurer que tous les incidents sont traités de manière opportune et efficace, et conformément aux politiques et procédures de sécurité d'ADP et aux exigences légales. Le cas échéant, des procédures de notification des clients, individus et toutes autres parties pouvant être affectés par l'incident sont initiées, et des mesures de correction adéquates sont prises.

III. **Gouvernance**

Notre comité de vérification du conseil d'administration supervise les questions relatives à la protection de la vie privée et reçoit à chaque réunion des rapports sur ces questions de la part de notre directeur juridique et de notre responsable de la conformité, ainsi que des mises à jour régulières de la part de notre responsable de la conformité, y compris sur les activités d'évaluation et de gestion des risques connexes. Au niveau de la direction, le programme de protection de la vie privée d'ADP est dirigé par le responsable de la protection de la confidentialité à l'échelle mondiale d'ADP et les membres de l'équipe de protection des données personnelles et de gouvernance à l'échelle mondiale, en coopération avec les commissaires à la protection de la vie privée de toutes les unités fonctionnelle et de tous les domaines fonctionnels d'ADP. Notre responsable de la protection de la confidentialité à l'échelle mondiale fournit des rapports réguliers au comité exécutif de notre entreprise, et notre comité de vérification participe activement à la supervision de notre programme mondial de protection de la vie privée.



IV. Glossaire

ADP (Groupe ADP)	ADP (le GROUPE ADP) désigne, collectivement, Automatic Data Processing, Inc. (la société mère) et les sociétés du groupe, y compris ADP, Inc.
Droit applicable	Le DROIT APPLICABLE signifie toute loi relative à la protection de la vie privée ou des données qui est applicable à toute activité de traitement particulière.
Associé	L'ASSOCIÉ désigne un demandeur, un employé actuel d'ADP ou un ancien employé d'ADP.
Règles d'entreprise contraignante (REC)	On entend par les RÈGLES D'ENTREPRISE CONTRAIGNANTES toute politique de protection de la vie privée d'un groupe de sociétés associées, considérée comme offrant un niveau de protection adéquat pour le transfert de données à caractère personnel au sein de ce groupe de sociétés en vertu du droit applicable.
Objectif commercial	L'OBJECTIF COMMERCIAL désigne un objectif légitime pour le traitement de données à caractère personnel tel que spécifié à l'article 2, 3 ou 4 de tout code ADP, ou pour le traitement de catégories particulières de données tel que spécifié à l'article 4 de tout code ADP.
Client	Le CLIENT désigne toute entreprise qui utilise un ou plusieurs produits ou services d'ADP dans le cadre de ses activités.
Code	Le CODE désigne (le cas échéant) le Code de confidentialité des données commerciales d'ADP, le Code de confidentialité sur le lieu de travail d'ADP (interne à ADP) et le Code de confidentialité relatif aux services de traitement des données des clients d'ADP; ces codes sont désignés collectivement comme les Codes.
Travailleurs occasionnels	Les TRAVAILLEURS OCCASIONNELS désignent les personnes qui fournissent des services à ADP (et qui sont soumis à la supervision directe d'ADP) sur une base provisoire ou non permanente, comme les salariés temporaires, les contractuels, les entrepreneurs indépendants ou les consultants.



Fournisseur de services de contrôle des données	Le FOURNISSEUR DE SERVICE DE CONTRÔLE DE DONNÉES est l'entité ou la personne physique qui, seule ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement des données à caractère personnel.
--	---

Fournisseur de services de traitement des données	Le FOURNISSEUR DE SERVICE DE TRAITEMENT DE DONNÉES est l'entité ou la personne physique qui traite les données à caractère personnel pour le compte d'un fournisseur de services de contrôle des données.
Société du groupe	La SOCIÉTÉ DU GROUPE désigne toute entité juridique affiliée à Automatic Data Processing, Inc. et/ou ADP, Inc. si Automatic Data Processing, Inc. ou ADP, Inc. détient directement ou indirectement plus de 50 % du capital social émis, dispose d'au moins 50 % des droits de vote aux assemblées générales des actionnaires, a le pouvoir de désigner la majorité des administrateurs ou dirige d'une autre manière les activités de cette entité juridique.
Individu	L'INDIVIDU désigne toute personne physique identifiée ou identifiable dont les données à caractère personnel sont traitées par ADP, soit en tant que fournisseur de services de traitement des données, soit en tant que fournisseur de services de contrôle des données.
Données personnelles ou données	Les DONNÉES PERSONNELLES ou DONNÉES désignent toute information relative à une personne identifiée ou identifiable. Les données personnelles peuvent également être désignées par le terme « informations personnelles » dans les politiques et les normes qui mettent en œuvre les codes.
Réseau de protection de la vie privée	Le RÉSEAU DE PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE désigne les membres de l'équipe mondiale de protection des données personnelles et de gouvernance, ainsi que d'autres membres du Service juridique, y compris des professionnels responsables de la conformité, et de directeurs de la protection des données qui sont chargés de la conformité en matière de confidentialité dans leurs régions, pays, unités et domaines fonctionnels respectifs.



Commissaire à la protection de la vie privée	Le COMMISSAIRE À LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE est un cadre d'ADP qui a été nommé par un cadre responsable et/ou par la direction générale d'ADP pour mettre en œuvre et faire respecter les codes de protection de la vie privée au sein d'une unité fonctionnelle d'ADP.
Traitement	Le TRAITEMENT désigne toute opération effectuée ou non à l'aide de procédés automatisés et portant sur des données à caractère personnel, telle que la collecte, l'enregistrement, le stockage, l'organisation, la modification, l'utilisation, la divulgation (y compris l'octroi d'un accès à distance), la transmission ou l'effacement de données à caractère personnel.
Contrat de service	CONTRAT DE SERVICES désigne tout contrat, accord ou conditions en vertu desquels ADP fournit des services à un client.
Données personnelles sensibles	Les DONNÉES PERSONNELLES SENSIBLES sont un sous-ensemble des données personnelles qui ont été classées par la loi ou par la politique d'ADP comme méritant une protection supplémentaire en matière de protection de la vie privée et de sécurité. Les données personnelles sensibles comprennent des éléments tels que les numéros d'identification émis par le gouvernement, les numéros de comptes financiers individuels, les dossiers médicaux individuels, les informations génétiques et les informations biométriques, ainsi que les données des renseignements sur le consommateur, y compris les rapports de vérification des antécédents professionnels.
Catégories spéciales de données	On entend par les CATÉGORIES SPÉCIALES DE DONNÉES, les données à caractère personnel qui révèlent l'origine raciale ou ethnique d'une personne, ses opinions politiques ou son appartenance à un parti politique ou à une organisation similaire, ses convictions religieuses ou philosophiques, son appartenance à une organisation ou à un syndicat professionnel, sa santé physique ou mentale, y compris toute opinion à ce sujet, ses handicaps, son code génétique, ses dépendances, sa vie sexuelle, ses infractions pénales, son casier judiciaire ou les procédures relatives à un comportement criminel ou illégal.
Tiers	Les TIERS désignent toute personne, organisation privée ou organisme gouvernemental qui n'est pas une société ADP.
Fournisseur de services de traitement tiers	Le FOURNISSEUR DE SERVICES DE TRAITEMENT TIERS désigne un tiers qui traite des données à caractère personnel pour le compte d'ADP et qui n'est pas sous l'autorité directe d'ADP.